



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 16 NOV. 2017

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr

n°2017-254PC

**Arrêté complémentaire relatif au changement
d'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux du Mentaure au bénéfice de la Métropole
Aix-Marseille-Provence sur la commune
de la Ciotat (13)**

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, relatifs aux modifications des installations,

Vu les articles R.516-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale,

Vu l'arrêté préfectoral n°159-2003A en date du 17 novembre 2004, autorisant la communauté d'agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte Beaume à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "le Mentaure", sur le territoire de la commune de la Ciotat,

Vu l'arrêté complémentaire n°90-2007A en date du 3 août 2007,

Vu l'arrêté complémentaire n°230-2008PC en date du 6 octobre 2008,

Vu l'arrêté complémentaire n°427-2009PC en date du 27 janvier 2010,

Vu l'arrêté complémentaire n°437-2009PC en date du 22 mars 2010,

Vu l'arrêté complémentaire n°2012-505PC en date du 28 décembre 2012,

Vu l'arrêté complémentaire n°2013-129PC en date du 22 avril 2013,

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la Métropole Aix Marseille Provence en date du 18 avril 2017,

Vu le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement,

Considérant que le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit le "Mentaure", sur le territoire de la commune de la Ciotat est soumis à autorisation préfectorale,

.../...

Considérant que la demande de changement d'exploitant déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 avril 2017 est conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce changement d'exploitant dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon-13007 Marseille, est autorisée à se substituer à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, pour poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit le "Mentaure", sur le territoire de la commune de la Ciotat, autorisée par l'arrêté préfectoral n°159-2003A en date du 17 novembre 2004.

La Métropole Aix Marseille Provence doit se conformer à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004 et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés.

Article 2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
Le Maire de La Ciotat,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement.
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

